

ATELIER DU 26 ET 27 NOVEMBRE 2021 SUR LA PUBLICATION DES CONTRATS

COMPTE RENDU Par LE SECREARIAT TECHNIQUE ITIE-RDC N°...../2021

Le 26 et 27 Novembre 2021, s'est tenue à Kinshasa-Gombe dans le Salon Lubumbashi de l'Hôtel Pullman de Kinshasa, sur invitation du ST ITIE-RDC avec l'appui technique et financier de Natural Resource Governance Institute (NRGI), une séance d'échanges sur la publication des contrats ayant pour objet les ressources naturelles en République Démocratique du Congo.

I. DE LA LISTE DES PRESENCES

La liste de présence qui émerge en annexe du présent compte rendu, indique que toutes les parties prenantes sont présentes (Voir liste de présences).

Il y a également la présence de Monsieur le Ministre Coordonnateur de l'ITIE de la République Centre Africaine avec son équipe de trois membres en séjour de travail à Kinshasa.

La modération de la séance ainsi que le Secrétariat sont assurés par le ST de l'ITIE-RDC.

II. ORDRE DU JOUR

Echanges sur le thème : « *La publication des contrats ayant pour objet les ressources naturelles en République Démocratique du Congo* ».

III. DU DEROULEMENT PROPREMENT DIT

PREMIERE JOURNEE :

Le Coordonnateur National de l'ITIE-RDC a ouvert l'atelier en annonçant le thème : « *la publication des contrats ayant pour objet les ressources naturelles en République Démocratique du Congo* ».

Avant tout, il a rappelé les mesures barrières et de distanciation sociale que tous les participants doivent observer pour se protéger contre la maladie à Covid-19.

Ensuite, il a invité chaque participant à se présenter et par la suite, il a présenté le Ministre Coordonnateur de l'ITIE Centrafrique et son équipe, qui séjournent en RDC pour bénéficier de l'expérience de notre Pays dans la mise en œuvre de la Norme ITIE.

Ainsi, il a circonscrit le cadre indiquant que certaines parties prenantes estiment que la publication des contrats devrait seulement se limiter aux contrats d'exploration et d'exploitation mais pas aux contrats de commercialisation pour des raisons qu'elles avancent notamment, la concurrence. D'autres par contre, estiment que la commercialisation, le négoce, la sous-traitance, la fourniture, le transport, bref tous les contrats sur chaque maillon de la chaîne de valeur devraient être publiés. Il a évoqué le cadre légal, la Norme ITIE à son Exigence 2.4 qui oblige la publication des contrats et définit ce qu'il faut entendre par contrat ainsi que le Décret sur la publication des contrats ayant pour objet les ressources naturelles en RDC qui le définit également (Voir articles 1 et 2).

Il est revenu sur l'objectif de ces échanges qui est de parvenir à un accord sur les types des contrats à publier ainsi que les objectifs intermédiaires qui sont bien précisés dans les termes de référence. Pour les résultats attendus, il faut qu'à l'issue de cet atelier que le périmètre soit défini, les contrats soient publiés dans les délais, accessibles et exploitables. Il a indiqué qu'il y a une étude thématique sur la divulgation des contrats et les recommandations avaient été formulées qui devaient aboutir à la politique du Gouvernement et les mécanismes de divulgation des contrats extractifs.



Ensuite, il a déroulé la méthodologie qui consiste à débattre pour écouter les sons de cloche des parties prenantes. Les panélistes feront des présentations puis échangeront avec les participants.

Le premier jour le débat portera sur « l'intérêt et l'utilité de la publication des contrats ; le cadre légal et réglementaire applicable en RDC ».

« La publication des contrats : réponse à l'Exigence de la transparence » et « la concurrence à l'épreuve de la divulgation des contrats ».

Le deuxième jour, « les types de contrats à publier : exploration, commercial, services, sous-traitance, contrats nommés etc » ; « les acteurs, procédures, délais et mécanismes de publication ».

Après les parties prenantes travailleront en carrefour puis restitueront les travaux en plénière.

Ainsi dit, le Coordonnateur a invité les participants à une participation active et pleine à ce débat.

Présentations des Panélistes :

1. Panéliste Maître Georges BOKUNDU :

Commence par rappeler qu'en 2016 il était vice-Président de la Commission sur la révisitation du Code Minier et qu'à ce moment tout le monde avait décrié les contrats dits contrats léonins. Le caractère léonin était caché par ce que les contrats n'étaient pas publiés.

Finalement, en 2011 le Décret sur la publication des contrats va être signé. Les gens s'étaient rendus compte que ces dispositions du Décret devaient revenir dans le code et règlement minier. Tout le monde voulait que les contrats soient connus.

Il a donné l'exemple de l'Entreprise Générale de Cobalt qui ne voulait pas publier les contrats par ce que cela réduirait ses chances sur le marché avec la concurrence des autres entreprises.

Si on examine bien ce contrat de préfinancement et celui de vente, c'est vraiment un contrat minier dans ce sens que, EGC avec le monopole, doit contrôler les artisanaux, développer les projets et son partenaire TRAFIGURA vient avec le financement. Il poursuit qu'EGC et TRAFIGURA sont dans un même Conseil d'administration, les méthodes sont définies, les opérations comptables, s'il y a un litige au cas où le financement n'arrive pas, tout est prévu dans ce contrat.

Le paneliste pense que les contrats à publier l'on ne doit pas se limiter à l'exploration et l'exploitation, il faut viser toutes les opérations dans l'activité minière. Bref, il faut que tous les contrats soient publiés et pour cela, on doit arriver à améliorer notre législation.

Le Coordonnateur National reprenant la parole, demande au panéliste de faire une proposition concrète qui permettra de répondre à la validation de la RDC qui débute en Janvier 2022 avant que soit améliorée la législation.

2. Panéliste Monsieur AL KITENGE :

Commence par rappeler que nous sommes un Pays qui est doté de beaucoup de ressources mais la stratégie de planification fiable n'est pas encore là. Il pense que la transparence dans le secteur extractif oblige vraiment à publier tous les contrats, sinon on est vraiment face à des crimes économiques. Il est important que tout se sache sur les réserves. La plupart des contrats qui sont restés cachés c'était par ce qu'ils contenaient des clauses léonines qui empêchent que le pays se développe. On se retrouve devant une situation de cas de conflit d'intérêts où les autorités politiques disposent des carrés miniers. C'est inconcevable dans un pays normal.

Il a indiqué qu'à partir du moment où le fisc peut avoir accès à des informations il n'y a pas de raison de les cacher au public. Il faut qu'on arrive à savoir l'identité réelle des exploitants miniers, les vraies personnes qui sont derrière les actionnariats. Il est important que tous les contrats soient mis sur la place publique. Il faut qu'on arrive à mettre en place un système qui permet à ce que les entreprises publient et s'assument. Pour lui, la raison pour laquelle il faut de la transparence dans la publication des contrats est que cela peut nous éviter les crimes économiques, le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et l'esclavage moderne.

Bref, il faut une transparence équitable pour tous.

Le Coordonnateur National demande au panéliste de nous dire, une transparence pour tous, est-ce sur toute la chaîne de valeur ? tous les contrats doivent-ils être publiés ?

3. Panéliste BOHULU du Ministère des mines :

Il a commencé par s'interroger, s'il faut de la transparence à quel niveau, le niveau des entreprises qui signent les contrats ou des administrations ? Il indique qu'il faut qu'on soit sincère et dire que les politiques interviennent à tous les niveaux et ça ne facilite pas le travail. Il faut extirper le mal politique. Le Ministère des mines doit contrôler la production de chaque entreprise pour savoir ce que l'entreprise doit payer mais dans la pratique, les administrations sont butées à des interférences des politiques qui sont parrains de plusieurs industries extractives.

Le Coordonnateur National note que ce qui est dit dans le contrat en terme des quantités de production et les difficultés qu'éprouvent les administrations pour assurer le contrôle à cause de l'interférence des politiques, ce sont là des bonnes raisons pour que les contrats soient publiés.

4. Panéliste Maître Jean Claude KATENDE :

Le panéliste a commencé par remercier le Coordonnateur National de l'ITI-ERDC pour cette opportunité d'échanges et s'est dit être heureux de la présence dans la salle des collègues qui ont participé au combat de voir les contrats dans le secteur extractif être publiés. Il a relevé quatre intérêts à divulguer les contrats à savoir :

- 1) Le respect des prescrits des lois en référence aux délais de 60 jours prévus dans le Décret du 20 mai 2011 pour la publication des contrats ayant pour objet les ressources naturelles ;
- 2) La stabilité des investissements en ce que les citoyens sont au courant des engagements pris par les entreprises du portefeuille et qui doivent être stables ;
- 3) Pour le gouvernement, le renforcement de la confiance entre les dirigeants et les gouvernés. Les citoyens ont besoin de savoir ce que les gouvernants font pour eux ;
- 4) Le suivi des engagements des contrats pris entre l'Etat et les investisseurs en ce que les mandataires qui agissent pour le peuple doivent rendre compte aux citoyens. Ce contrôle peut se faire au niveau parlementaire d'une part et au niveau du citoyen qui a un rôle très important à jouer. La constitution de notre pays prévoit le droit à l'information et le politique ne doit donc pas obstruer à ce droit. Les ONG doivent jouer leur rôle, cela implique donc que les communautés soient formées pour revendiquer leurs droits pour ce contrôle citoyen sachant que les contrats sont signés à leur nom.

Le Coordonnateur National note que tous les contrats doivent être publiés et cela implique le contrôle du citoyen.

5. Panéliste Descartes de NRG I :

Il a indiqué que la transparence des contrats est une nécessité pour les motivations ci-après :

- 1) C'est la principale forme d'accès aux ressources. L'exemple des contrats de partenariat avec DEZIWA, Boss Mining etc.
- 2) C'est la principale source des revenus pour les entreprises de l'Etat. En termes des volumes, les paiements aux entreprises de l'Etat constituent le deuxième.
- 3) Le contrat peut être la source des évactions fiscales.
- 4) Le contrat peut être une source de bradage des ressources naturelles.

Il a indiqué que NRG I est engagé avec le site WEB Contracts resources où il y a 97 pays qui y publient les données d'environ 49 ressources naturelles. La RDC y a déjà publié près de 287 documents à travers ITIE et le Ministère des mines et la Centrafrique y a publié un document.

Les contrats sont des documents avec beaucoup de pages. Alors NRG I fait des annotations pour extraire les grandes informations sur chaque contrat de sorte à permettre le contrôle citoyen. Une chose est de publier, une autre est de poser des actions concrètes d'analyses de ces contrats. Le panéliste a indiqué que les contrats publiés, il faut que les Services s'en servent.

Coordonnateur National note que l'utilité de publier est surtout de renforcer le contrôle citoyen. Le citoyen, ce sont tous les acteurs, mandataires, administrations des mines, société civile etc.

Sur ce, la parole est accordée aux parties prenantes pour apporter leurs contributions au débat.

Echanges :

Un participant, Chef de Division à la DGI, rappelle que la DGI dispose des pouvoirs exorbitants pour obtenir communication de toutes pièces des assujettis pour l'établissement de l'impôt dû. Ce doit général permet à la DGI d'obtenir tous renseignements même aux près des tiers. Cependant, la DGI a la contrainte de ne pas divulguer ces informations à quiconque.

Le Coordonnateur National s'interroge, comme tout est communiqué à la DGI, est-ce que nous ne pouvons pas réfléchir comment ces informations peuvent être rendues publiques pour le contrôle citoyen ?

Le Ministre Coordonnateur de l'ITIE Centrafrique indique que les lois de nos différents pays prévoient la publication des contrats mais le problème c'est la mise en œuvre. La question qui est là est de savoir, quels types des contrats à publier. Il tire l'intérêt sur quatre points selon lui :

- 1) Sur le plan de la législation, il faut réviser pour que tous les contrats soient publiés même ceux commerciaux et d'autres qui ont trait au secteur extractif ;
- 2) La connaissance de production à travers les contrats ;
- 3) L'exigence de la transparence pour tous, le gouvernement, les entreprises, l'administration ;
- 4) Sur le plan politique, il y a la lutte contre la corruption et la redevabilité des gouvernants.

Le Coordonnateur National, retiens la nécessité de revisiter la législation, cependant pour y arriver cela peut prendre beaucoup de temps. D'où il est nécessaire de réfléchir sur les solutions concrètes à ce jour.

Un participant du Centre Carter estime qu'il y a intérêt à publier les contrats à tous les niveaux : les entreprises, le Gouvernement et la société civile. Il note cependant qu'apparemment le Gouvernement ne s'intéresse pas à la publication des contrats.

Un membre de la Direction des mines apporte sa contribution en se référant au Décret relatif à l'obligation de publier les contrats. Il rappelle l'article 2 et 3 de ce Décret ainsi que le Code minier qui font obligation de publier dans les 60 jours. Il estime que toutes les conventions, tous les contrats y compris l'exploration, l'exploitation, la commercialisation, la vente, la fourniture, même les mesures d'exécution, les lettres accompagnant ces contrats doivent être publiés.

Le Coordonnateur National demande si nous devons comprendre qu'il y a d'autres documents, lettres, mesures d'exécution dans le cadre des contrats qui doivent être publiés aussi ?

Un autre intervenant de la société civile, constate qu'il n'y a pas des améliorations parce que déjà dans les négociations des contrats, il n'y a pas de transparence. Un contrat mal négocié il est normal que l'on soit en difficulté de le publier. Pour lui, la transparence doit commencer déjà en amont c'est-à-dire, à partir de la négociation des contrats.

Un autre intervenant de la société civile s'interroge s'il faut publier ou non ? Ce questionnement indique qu'il y a quelque chose qu'il ne faut pas publier. Selon lui, dans tous les pays du monde tout n'est pas publiable et cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de transparence. Aux USA par exemple, il y a le niveau d'habilitation pour accéder à certaines informations. Il se demande aussi, qu'est-ce que nous faisons des clauses de confidentialité. Pour lui, la publication de tous les contrats peut aussi créer d'autres revendications à cause de la mauvaise lecture des communautés.

Un autre intervenant de la société civile, estime qu'au niveau de suivi, l'administration minière devra le faire non seulement dès la signature du contrat mais aussi à l'exécution du contrat. Il donne l'exemple du contrat de Banro au Maniema qui prévoyait une clause que Banro devait régler la situation sociale de près de 200 agents de la SOMINKI mais cela fait 17 ans que cette disposition du contrat n'est jamais appliquée et notre Administration reste léthargique sur ce contrat.

Echanges (suite) :

Panéliste Me Georges : Est-ce qu'on peut tout publier ? oui, par ce que notre adhésion à l'ITIE fait cette obligation. Aussi, les contrats commerciaux ne sont-ils pas connexes aux contrats miniers ? Si c'est le cas, ils doivent être publiés. Il est vrai que ce n'est pas aujourd'hui que nous allons réviser le Code minier mais ce qui est déjà dans la loi, bien que c'est de manière générale, indique que nous devons tout publier.

Panéliste AL KITENGE : la publication des contrats c'est sur toute la chaîne de valeur. Pour un pays intègre, il n'y a pas de choses à cacher. La question de la formation du citoyen est importante étant donné que cela permet de mieux comprendre les choses.

Dans le monde aujourd'hui les entreprises produisent les bilans financiers, sociaux mais aussi de plus en plus, les bilans d'honorabilité. C'est-à-dire que l'entreprise rassure que ce qu'elle déclare c'est ça ce qui est vrai et même demain ce sera la même chose. Pour lui, il pense que l'Etat est intéressé à publier mais c'est peut-être certains individus qui n'y trouvent pas d'intérêt.

Seul les avantages comparatifs que l'on ne peut pas publier, selon lui. Mais tout le reste, oui.

Un intervenant de la Direction des Mines, indique qu'il y a toujours derrière les sociétés extractives certains hommes politiques comme des Parrains qui font pression et cela ne facilite pas le travail. C'est l'une des raisons, estime-t-il, qui fait que la loi ne s'applique pas correctement, ce qui enfreint la publication des contrats dans le secteur.

Le Coordonnateur National note que cette question telle que développée par l'administration des mines revient à la propriété réelle.

Panéliste : Maître J. KATENDE : insiste sur le fait que, seul le contrôle citoyen peut permettre de freiner l'interférence du politique que tous décrient. Il indique que tout contrat qui peut avoir un impact sur les revenus du citoyen dans le secteur, doit être publié. Un contrat qui a de l'incidence sur la vie des communautés est bien, il faut que ça soit publié.

Pour ce qui est des informations qui sont captées par la DGI, il pense que la loi sur l'accès à l'information doit être débattue de sorte à mettre fin à ce frein. Aussi, sur la question des informations confidentielles, il pense que ce ne sont pas toutes les informations qui sont classifiées. Et lorsque les informations sont classifiées on en donne les raisons. En tout cas, les informations sur les contrats ne sont pas de informations d'ordre sécuritaire, et ne devaient pas être gardées secrètes mais plutôt être publiées.

Panéliste Descartes de NRGI, on ne peut pas se cacher derrière la concurrence pour refuser de publier le contrat car seule la concurrence déloyale est prohibée. Alors que les gisements pour EGC sont connus, le panéliste s'interroge comment est-ce qu'il n'y a pas eu appel d'offres.

Il indique que plusieurs études de la Banque mondiale ont démontré que la notion de l'exploitation va jusqu'à la fermeture de la mine, c'est-à-dire il faut comprendre que même la commercialisation rentre dans l'exploitation. D'où il faut publier les contrats sur toute la chaîne.

Dans les hydrocarbures à ce jour il y a les contrats de CPP et des Services, il faut la signature du Président pour approbation. Il se demande si par exemple le Contrat de Dig Oil qui a eu une approbation 11 après, est-ce qu'un tel contrat il faut attendre tout ce temps pour qu'il soit publié ?

Panéliste AL KITENGE : se demande si une décision Gouvernementale peut prendre autant de temps pour que l'ordonnance soit signée. Il pense qu'il faut simplement extirper les hommes politiques dans l'activité économique.

Panéliste Me. Georges : Dans le secteur minier et le secteur forestier, il ne se pose pas de problème mais pour le secteur des hydrocarbures c'est très complexe. Voilà pourquoi il pense qu'il ne faut pas publier des contrats des hydrocarbures avant qu'ils ne soient approuvés par ordonnance présidentielle. Il regrette que ces genres des situations arrivent par ce que si le Président estime nécessaire de ne pas pouvoir approuver, il faudrait renvoyer le contrat avec les observations.



Un intervenant note des interventions des panelistes, qu'il y a trois défis, celui de transparence et équité de la part de l'Etat Congolais, celui de déficit dans la négociation des contrats qui sont négociés par les politiques et non des Experts et enfin le défi de produire les bons Rapports. Les exploitants c'est eux qui évaluent avant et après les gisements mais notre Etat ne maîtrise rien, et se contente d'accepte tout ce qu'on lui présente par les opérateurs.

Mme Clémence du Secrétariat Général aux Hydrocarbures constate que le panel parle plus des mines et de moins et moins des hydrocarbures. S'agissant du contrat de Dig Oil, elle indique qu'il n'est pas soumis à la loi actuelle de 2015 mais bien à la loi ancienne de 1969.

Aussi, elle indique que le contrat qui n'est pas encore approuvé, il n'est pas normal qu'il soit publié. En effet, la prise d'effet du contrat c'est à partir de son approbation. Elle rappelle que lors de l'élaboration de la loi de 2015, les experts du Ministère avaient proposé que l'approbation quitte le haut sommet mais il avait été indiqué que les hydrocarbures étant un domaine stratégique, il faut l'approbation du haut sommet.

Un intervenant de la société civile Sud-Kivu pense que l'Etat congolais devait comprendre l'intérêt à publier les contrats étant donné que les signataires sont des mandataires des citoyens, ce qu'ils signent doivent être publiés. La question des cahiers des charges tout cela doit être publié et recommande même qu'on mette en place une commission pour le suivi des cahiers des charges.

Le Coordonnateur National s'interroge encore si l'exploitation c'est seulement le fait de prendre les minerais ou c'est tout le cycle depuis l'exploration jusqu'à la fermeture du site.

Echanges (suite):

Une intervenante indique que ce qui doit être publié c'est tout ce qui peut avoir une incidence sur les revenus du citoyen. La difficulté est que la publication varie d'un contrat à un autre, il y a les contrats signés par les entreprises Etatiques et ceux signés par les entreprises publiques et privées qui peuvent avoir une incidence sur les revenus du citoyen ou sur les recettes de l'administration. Elle rappelle par exemple que le Ministère des Finances demandait au Centre Carter de lui fournir les contrats de GECAMINES avec SICOMINES au lieu des structures concernées qui le lui fournisse. C'est quelque chose qui n'est pas normale. Tenez par exemple la cession des royalties à METALKOL, une disposition prévoyait que ce contrat ne pouvait pas être publié avant trois ans. La question qui se pose c'est de savoir qui doivent exactement publiés, est-ce les entreprises, est-ce le ministère des mines etc. S'interroger aussi si le contrat n'est pas publié dans les 60 jours est-ce que cela ne peut pas être considéré comme une clause de non validité du contrat.

Le Coordonnateur National s'est demandé si ce n'est pas l'occasion pour le Ministère des Mines d'activer la disposition de la loi sur la transparence.

Panéliste Mme KIKUNDA Secrétaire Général de EGC

Est revenu sur le contexte historique de création de l'EGC, créé par Décret du 05 novembre 2019 dans le cadre d'une politique de l'Etat pour contrôler les zones d'exploitation artisanale, améliorer la chaîne de valeur, améliorer la stratégie de la République au niveau international.

La RDC avec le cobalt est une solution de l'enjeu sur la transition énergétique. Plus de des réserves connues. Elle note que l'EGC est pour la transparence et avait déjà rendu disponibles les contrats : contrat de préfinancement a été publié sur le site du Ministère de mine tandis que celui de commercialisation ne l'est pas encore. Pour EGC, le cobalt étant une substance stratégique, les autorités doivent décider quel est le type à publier en sachant évidemment qu'en publiant le contrat de EGC avec TRAFIGURA, l'Etat doit s'interroger s'il va se garder la concurrence avec d'autres Pays qui sont dans le secteur.

Coordonnateur National note qu'effectivement l'EGC c'est la politique du Gouvernement pour maîtriser le marché du cobalt qui veut avoir le monopole en particulier du secteur artisanal pour avoir le même niveau au marché de vente de cette ressource stratégique. Ayant le 20% de la production du cobalt le Gouvernement peut contrôler le marché.

Panéliste Emmanuel de Afri watch :

Il indique que la publication des contrats est une nécessité. Il propose de donner les exemples de EGC et SICOMINES. Cela permet de développer la qualité de débat et améliorer la Gouvernance des ressources naturelles.

Lorsque le Rapport intérimaire sur SICOMINES a été produit, le citoyen a relevé que le projet est entièrement exonéré mais le Projet ne parvient pas à rembourser dans le temps.

Pour l'exemple de EGC, il estime que c'est du pouvoir de l'Etat de décider et c'est bien que maintenant le contrat EGC est publié mais jusque-là le contrat de vente du cobalt n'est pas publié ce qui suscite plusieurs questions. Il pense que tout doit être publié que ça soit pour EGC comme pour toutes les autres sociétés même privées de sorte à créer l'équilibre sur le marché. Selon lui, depuis que les contrats sont publiés, il n'y a aucune entreprise qui s'est déjà plaint ?

Il est revenu sur la question de l'interférence des politiques qui ne facilite pas que les contrats soient publiés. Aussi, il faut que dans l'administration de l'Etat, jouent leur rôle du suivi de publication des contrats.

Panéliste Emmanuel de la DGI :

Il revient sur l'interférence des politiques et confirment effectivement que cela entrave le travail de la DGI. Il précise que le Code des Impôts ne pose aucune équivoque car le Titre II, Chapitre 2 à partir de l'article 46 et suivants donnent pouvoir à la DGI d'accéder à des informations. Il y a certes le droit de réserve qui est une limitation au pouvoir exorbitant qu'à la DGI.

Selon lui, il estime que la publication des contrats doit couvrir toute la chaîne de valeur.

Le Coordonnateur National se demande si ce n'est pas un manque de transparence le fait pour la DGI de garder les informations même lorsqu'elles sont contraires ? Est-ce que l'agent de la DGI garde confidentielles ces informations pour lui-même ou il peut les partager avec toute l'administration ?

Paneliste Albert KABUYA :

Commence par remercier NRGi pour la projection du site qui permet de publier les contrats. Il rappelle que c'est à un mois de la validation que ce débat sur la publication des contrats est lancé. Il estime que la publication des contrats devrait être quelque chose de permanente. Il est revenu sur cette question des parrains politiques qui interfèrent dans la gestion des ressources naturelles.

Il prend l'exemple de l'EGC et indique qu'elle est née du fait que les enfants et femmes enceintes étaient dans les mines artisanales du cobalt. Il dit que même le contrat chinois pour qu'il soit publié c'était un combat et aujourd'hui c'est publié et tout le monde y voit clair.

Donc pour des raisons de transparence, le contrat de l'EGC doit aussi être publié.

S'agissant de la sanction à l'entrave à la transparence, il pense que c'est nécessaire d'appliquer l'article 311 du Code minier qui est très clair là-dessus.

La Secrétaire Générale de l'EGC reprenant la parole confirme qu'en 2020, il y avait eu l'appel d'offres qui avait porté TRAFIGURA en première position. Les clauses du contrat avaient été présentées et approuvées par la tutelle à savoir le Ministère du portefeuille.

Le 80 million de préfinancement étaient basés sur le business plan, un modèle qui permet à EGC d'être autonome à une année.

Le contrat de vente avait été envoyé au Ministère des Mines et du portefeuille. C'est le ministère qui a décidé de publier le contrat de préfinancement et laissé celui de vente. N'oubliez pas que le cobalt artisanal congolais avait été indexé, près de 200 milles creuseurs artisanaux devaient être alors pénalisés, imaginez-vous. Donc le Décret pris pour EGC est une solution louable comme réponse à ces défis. La Secrétaire Générale s'est fait complétée par un autre membre de EGC qui

a précisé que le Code Minier prévoit que pour les minerais déclarés stratégiques : Cobalt, coltan, Germanium, des dispositions particulières devaient être prises.

La mise en place de EGC était une solution bien penser pour l'encadrement du cobalt du secteur artisanal. EGC s'inscrit dans les normes émanant des parties prenantes en respect avec la norme de l'OCDE, prône la sauvegarde environnementale et sociale. Les normes EGC sont rigoureuses, pas des femmes enceintes ni les enfants dans les sites, les laveries doivent être pas moins de 500 mètre de là où se trouve l'eau qu'utilise la population. EGC travaille avec les coopératives pour s'assurer qu'elles respectent les normes.

Au sujet du monopole de TRAFIGURA, le contrat est sur un volume bien donné, il n'y a pas d'exclusivité. Il est envisagé de signer les contrats avec d'autres partenaires. De même, EGC aura la possibilité d'avoir un droit à une quantité qu'elle-même peut commercialiser sur le marché.

Le Coordonnateur National pour résumer, note qu'EGC dit que c'est une bonne politique qui a été mise en place pour encadrer le secteur artisanal du cobalt. Qu'il est tout à fait normal que les contrats signés doivent être publiés mais alors il faut que cela soit pour tout le monde pour garantir l'équilibre sur le même marché.

Le Coordonnateur note également que la DGI a accès à toutes les informations pour asseoir la fiscalité et que par conséquent la publication de tous les contrats l'intéresse.

DEUXIEME JOURNEE :

Maître Jean Claude KATENDE assure la modération et avant tout, il rappelle le respect des gestes barrières pour lutter contre la Covid-19. Ensuite, rappelle les sujets à débattre ce jour tel que repris dans le programme mis à la disposition des participants.

Premier paneliste Mr Jean Pierre de la GECAMINES:

Au départ la GECAMINES signait les contrats de coopération ensuite les contrats d'exploitation commune des gisements. Le partenaire apportait les financements, les enjeux etc, la GECAMINES qui assurait les traitements dans ces concentrateurs et ils se partageaient les bénéfices.

C'est là que la signature des contrats d'exploitation commune d'un gisement a commencé avec le scénario choisi de l'exploitation de Small skull mining, au départ.

En 1996 c'est la signature du contrat avec STEFEL. Ensuite, la signature du contrat avec TFM.

En 2001, GECAMINES avait des difficultés pour payer les salaires. Et les agents avaient fait la marche pour dénoncer le contrat le 05 novembre 2003. En ce moment, c'était le seul contrat qui était en cours c'est celui de LUSWISHI avec Forrest, quand les travailleurs avaient dénoncé le contrat léonin car ils ne trouvaient pas leur intérêt dans l'amélioration de leurs salaires.

Dans le secteur des mines, il faut noter les contrats portent sur beaucoup d'opérations. Même à l'époque de l'union minière, il y avait beaucoup de contrats avec les sous-traitants, notamment le contrat de minage, de foration, de traitement à façon, de gestion du personnel, de maintenance, de restauration, d'achat. Ces contrats portent sur les produits, sur le carburant, sur le transport des produits etc, C'est d'ailleurs pour cette raison que la loi de sous traitance a vu jour.

Il s'interroge s'il faut que tous ces contrats soient publiés ? Oui, selon lui, il faut que tous ces contrats soient publiés par ce qu'ils ont une incidence sur les flux financiers. C'est dans ces contrats connexes que les entreprises peuvent cacher les charges au détriment de l'Etat.

Le Modérateur Maître J. KATENDE, note de l'intervenant qu'il y a plusieurs contrats qui sont liés à l'exploitation minière et que tous ces contrats dans le secteur des mines doivent être publiés.

Deuxième Paneliste : Ismaël TUTU du Centre Carter

Pour sa part, il se réfère au Rapport thématique sur la problématique de la publication des contrats. Il relève que le Gouvernement n'a pas mis en place une politique claire sur la divulgation des contrats. Il dit que la plupart des contrats sont signés sous pression interne comme externe.

Il pense selon lui que la loi sur l'accès à l'information serait la bienvenue pour faire en sorte que tous soient au courant de cette information sur les contrats.

Alors quels types des contrats à publier ? selon lui, par exemple les contrats signés entre les Gouvernements national ou provincial, tous ces contrats doivent être publiés y compris tous les accords spécifiques. Par exemple AVZ avait signé un contrat avec le ministère de l'industrie pour créer une zone d'exploitation et qui a une incidence sur l'exploitation du lithium dans le MANONO, tous ces genres de contrat doivent être publiés.

Il y a les accords signés sur le long de la chaîne de valeur, c'est les cas du contrat EGC TRAFIGURA, ils doivent être publiés. Il y a aussi les accords tels que ceux signés pour SAKIMA avec la présence de deux chefs d'Etat Congolais et RWANDAIS, il pense que cet accord doit aussi être publié. Egalement tous les contrats de service dans le secteur minier doivent être publiés.

Modérateur Maître J. KATENDE s'interroge sur le protocole d'accord signé entre SAKIMA et DITER où est-ce qu'on peut le trouver ?

Le panéliste Monsieur Ismaël répond que c'est déjà publié sur le site Congomines.

Troisième Panéliste : NTAMBWE de la CTCPM :

Le panéliste indique que la CTCPM est l'interface entre le ministère des mines et tous les acteurs dans le secteur minier. Il rappelle que c'est depuis 2005 que la RDC est engagée à l'ITIE. Il s'est référé au Titre II du règlement minier en particulier l'article 25 ter, qui prévoit la publication de tous les contrats et annexes au Journal officiel et sur le site Web du ministère des mines. Les choses sont claires de ce point de vue. Il indique que tout contrat qui a lieu au résultat dans le secteur minier, tout alors tout doit être publié. Il pense qu'on a intérêt à savoir qui sont derrière les contrats, est-ce les indépendants, les filiales qui font la sous-traitance ? C'est nécessaire de publier pour que les gens comprennent. Il insiste que tous ces contrats doivent être mis à la disposition de l'Etat, l'information doit être disponible. Quitte à ce que l'on se mette d'accord sur comment les divulguer. En résumé, le panéliste est pour la divulgation de tous les contrats.

Modérateur Jean Claude KATENDE, note que la loi sur l'accès à l'information viendrait alors préciser quels genres d'info mettre à la place publique.

Quatrième Panéliste : Madame Clémence Chef de Division Juridique au SGH

Elle commence par indiquer que dans le secteur des hydrocarbures, il y a la prospection/l'exploration et exploitation. Pour la prospection, il n'y a pas de contrat mais des autorisations. Pour l'exploration-production, il y a plusieurs contrats : concession, partage de production, services à risques. Les autorisations comme les contrats doivent tous être publiés.

Elle est revenue sur les trois catégories de régime juridique indiquant que certaines sociétés sont sous régime juridique de 1967, d'autres de 1981. Le régime de la loi de 2015 exclut le contrat de concession et maintient celui de contrat de partage de production et ceux de service à risques.

Pour le moment il n'y a pas encore de contrat de partage de production en cours.

Le contrat de l'amont pétrolier, il y en a plusieurs et qui doivent être publiés, selon elle. C'est le cas des appels d'offres pour le recrutement d'un montant de plus de 1 million de dollars, le recrutement pour les interventions sociales, les modes de recrutement de ceux-ci ne sont pas bien définis, il faut que tout ça soit publié. Il y a les contrats pour faire l'aérogavométrie ou magnétométrie sismique, sur l'allocation des rigues, de certains équipements. Dans la phase de traitement, les contrats avec les laboratoires, le contrat avec les canter des stockage, le raffinage, le transport, le coût de passage, les gazoduc, la vente, la commercialisation, l'exportation, le trader, différents contrats de service pour la remise en état des sites, entretiens des canalisations, les actes d'engagements des sociétés pétrolières, contrat d'affermage, les contrats sur les associations, avec les différents fournisseurs, tout ça a un impact et une incidence sur les revenus financiers. Il y a également les différents permis ainsi que les actes de prorogation.



Tous ces contrats doivent être publiés et cela en vertu du Décret de 20 mai 2011 et du principe de non-discrimination.

Le Modérateur Jean Claude KATENDE : est-ce que dans la pratique tout est publié?

La panéliste répond que beaucoup de contrats ne sont pas publiés mais une grande partie est publiée sur le site du Ministère et sur le site de l'ITIE. L'idée est que tout soit publié.

Cinquième Paneliste : SHAMBA, Chef de Division Juridique au CAMI

Il penche sur les contrats miniers nommés qui sont reçus au Cadastre Minier. Il indique que le CAMI reçoit cinq types de contrats miniers nommés : l'hypothèque, l'amodiation, l'option, la transmission, la cession. Il indique que certains contrats comme l'hypothèque reçoivent l'avis cadastral et technique tandis que la cession reçoit l'avis cadastral, environnemental, social et technique. L'option reçoit seulement l'avis cadastral. Pour le gage, il n'est pas reçu par le CAMI.

Il indique que ça soient les contrats nommés comme ceux innommés, ils doivent tous être publiés. Il faut noter que le CAMI ne reçoit pas les contrats de sous-traitance, les contrats des services que le CAMI qualifie de contrat de financement. Il pense que le législateur devait clarifier la notion même de contrat minier. Il indique que tout contrat qui a un impact sur les revenus du trésor ou des communautés devaient faire l'objet de publication.

Il relève l'article 266 bis du Code minier sur la transmission des parts ou des actions doit avoir l'approbation du Ministère des Mines. Mais en réalité les associés le font sans le CAMI.

Modérateur : Passe la parole aux participants pour les questions et échanges avec les panelistes.

Echanges :

L'intervenant Emmanuel indique qu'il y a une étude menée par Afri watch qui démontre qu'il y a beaucoup d'argent que paye les exploitants miniers à la SNEL pour l'énergie et qu'ils enlèvent dans les charges pour calculer l'IBP. Le secteur d'énergie ne devrait-elle pas intégrer les déclarations ITIE ? Aussi, le Code minier oblige aux entreprises d'avoir le siège là où elles exploitent, mais dans la pratique il existe les entreprises qui évoluent sans siège, que dit le cadastre minier à ce sujet ?

Un autre intervenant revient sur l'exploitation du gaz méthane dans le lac KIVU. Est-ce le Gouvernement attend l'explosion dans la ville de Goma pour agir ? Dans le processus de passation de marché il y va-t-il eu appel d'offres pour l'exploitation de gaz méthane dans le lac Kivu. Il faut combien de temps pour que le contrat obtienne l'approbation ?

La question à EGC, pour la clause de confidentialité que pense EGC. Que pensent EGC et TRAFIGURA sur la publication de leurs contrats ?

Un autre intervenant partant du constat selon lequel les mêmes erreurs reviennent malgré le fait que les contrats sont publiés, il propose que l'on parvienne à mettre en place un mécanisme pour avoir la liste des parrains politiques qui s'ingèrent dans la signature des contrats. Il pense qu'il faut des mécanismes de sanction contre ceux qui négocient et signent des contrats qui préjudicient la République.

Une intervenante demande pourquoi il y a encore les entreprises qui sont sous le régime juridique de la loi de 1967 alors qu'il y a la loi de 2015. Elle donne l'exemple de PERENCO qui a signé un Avenant en 2017 qui n'était jamais publié alors qu'elle devait commencer à appliquer la loi en 2023. Qu'est-ce que le Ministère des hydrocarbures avait à cacher pour publier ce contrat.

Un autre participant fait le constat que l'Etat ne publie que lorsqu'il y a la pression alors que la loi oblige de publier dans les 60 jours, pourquoi est-ce que la CTCPM traine pour publier et n'attend que la pression soit de la société civile ou des partenaires Banque mondiale, du FMI pour le faire ?

Un intervenant membre pense que les contrats sur l'énergie doivent être publiés selon le cas, c'est le cas par exemple de celui de BUSANGA.

Réactions des panelistes :

Pour ce qui est de l'énergie, tous ces contrats doivent être publiés car à la fin, ils ont un impact sur les revenus. N'oubliez pas que c'est dans ces contrats que les entreprises augmentent les charges. Un autre paneliste, dit qu'il y a des ressources énormes que la SNEL récolte du secteur minier, voilà pourquoi il pense qu'il faut l'intégrer dans le processus ITIE.

Pendant que les sociétés négocient les contrats la CTCPM n'est pas là, il s'interroge sur le processus de publication des contrats. Voilà pourquoi il faut répondre à la question de savoir quel est le mécanisme pour que le contrat soit acheminé à la CTCPM pour la publication. Il pense que le Ministère du Portefeuille serait mis à contribution étant donné que c'est lui qui est à la manette pour la signature des contrats avec des entreprises du portefeuille de l'Etat.

Le paneliste Professeur NTAMBWE répondant à la question de la pression des institutions de Bretton Wood pour publier les contrats par la CTCPM, s'interroge sur la définition même du contrat minier de sorte à se mettre d'accord. A son avis, si tout contrat affecte en définitive les résultats, les revenus, il pense que ces contrats-là sont à publier. Sur le processus de publication, le Ministère des mines a la facilité de publier tous les contrats miniers nommés qui passent par le CAMI. En revanche, ceux qui ne passent pas par le CAMI, ça devient complexe à publier. Il pense que les contrats signés par les entreprises du portefeuille, en particulier la GECAMINES, le ministère du portefeuille est mieux indiqué pour les mettre à la disposition du ministère des mines.

L'autre panéliste du CAMI, indique qu'une des causes de déchéance du contrat c'est le défaut de construire le siège social dans les délais de trois ans de la délivrance du titre. C'est vrai que cette loi ne rétroagit pas mais c'est pour les sociétés qui devraient avoir le siège après la loi de mars 2018. S'agissant de la participation des personnes physiques dans le capital, il faut que dans les statuts de la société, il soit indiqué les 10% réservés aux personnes physiques congolaises dont 5% pour les employés. Pour la question de cession des parts ou actions, il a indiqué que ces genres de contrats doivent être publiés. La difficulté est que ces contrats ne passent pas par le CAMI.

Madame Clémence du SGH indique que pour le gaz méthane du lac Kivu, il y a deux projets : un projet pour le dégazage et un autre pour la production de l'électricité. L'appel d'offres avait été lancé et les tunisiens avaient gagné le marché pour le projet de production de l'électricité. Pour le dégazage du golf de Kabuno un contrat de gré à gré a été signé et le processus est en cours.

S'agissant de l'exploitation du gaz méthane pour la production de l'électricité, le processus continue et on attend l'approbation présidentielle pour démarrer la phase des infrastructures de ce Projet.

En ce qui concerne PERENCO, elle indique qu'effectivement cette société est encore sous le régime de la loi de 1967. Selon elle, les études doivent convaincre les parties pour décider de basculer vers la loi de 2015 pour s'assurer que l'Etat conserve ses avantages de concession au CPP. Pour la publication, elle pense qu'on ne cache rien, on publie certes mais peut être avec des retards.

Echanges (Suite):

Un représentant de EGC intervient en indiquant qu'EGC est prête pour la transparence. Il rappelle les quatre valeurs cardinales de EGC qui sont la sécurité des creuseurs, la responsabilité, l'intégrité et la transparence. Il rappelle que TRAFIGURA qui est partenaire de EGC a été sélectionné sur base d'un appel d'offres et que les contrats signés avec EGC et TRAFIGURA ont bel et bien été soumis au Ministère de tutelle qui a estimé nécessaire de publier le contrat sur le financement et non l'autre sur la commercialisation. Il pense que l'autre contrat peut être publié mais alors dans ce cas, il faut que les autres sociétés du secteur soient astreintes à publier de sorte que l'équilibre et l'équité soient garantis pour tous.

L'intervenant Descartes de NRGi indique que sur le site de EGC rien n'est renseigné sur la publication de l'appel d'offres. Il pose également la question à madame Clémence du SGH de savoir qui doit les faire les études pour basculer à la loi de 2015, si ce n'est que l'Etat. L'article 189 de la loi oblige que tout le monde bascule à l'expiration du délai. Qu'est-ce que le Ministère attend ?

Un autre intervenant s'adresse à Madame Clémence, il veut en savoir sur le contrat entre la SOCIR et GLENCOR. S'agissant des pays voisins notamment l'Angola avec SONANGOL où se trouve SONAHYDROC dans ces engagements. Il demande aussi d'où vient le terme minéral stratégique?

Un intervenant pose la question au professeur NTAMBWE de la CTCPM sur KIBALI GOLD et la SOKIMO, peut-il éclairer là-dessus. Comment ça se passe pour que les permis de recherches deviennent tout d'un coup permis d'exploitation, sur quels éléments sous-jacents ?

Un autre intervenant indique que son organisation « Océan » est en procès avec le Ministère de l'Environnement au conseil d'Etat au sujet de la signature des contrats illicites sur plus de 400 millions d'hectares à des individus. Aussi, il propose que le Décret du 20/05/2011 soit révisé pour intégrer les sanctions et sur la responsabilité de publication des contrats au Journal officiel qui doit incomber aux signataires et que ça soit le Ministre des mines qui porte la charge de publier. Revenant sur la présentation de Madame Clémence, il indique que l'article 189 de la loi sur les hydrocarbures est violé, comment est-ce possible qu'on nous dise que les études des calculs doivent être faits pour qu'on bascule dans les dispositions de la loi de 2015.

Un participant de la CTCPM rappelle que nous sommes à un mois de la validation, il y a les 13 mesures correctives qui demandent que le Registre sur les contrats soit mis en place et que les contrats doivent être publiés sur le site du Ministère des hydrocarbures selon le format ITIE. Il se demande pourquoi le Ministère des Hydrocarbures traîne encore le pas pour mettre à jour la publication des contrats sur son site.

Un participant voudrait savoir quel est le niveau atteint pour le modèle unique des contrats-types. Un autre participant indique que la loi de 2002 a juste été modifiée et complétée par celle de 2018. Est-ce que les entreprises du portefeuille ne sont pas devenues les entreprises commerciales à part entière ? est-il confortable de les appeler entreprises du portefeuille ou la société commerciale ?

Un autre participant recommande que les contrats du secteur de l'énergie et forestier qu'il y ait un atelier pour discuter aussi de ça. S'adressant à madame Clémence, il voudrait savoir quelles sont les dispositions du Code des hydrocarbures qui s'appliquent lorsqu'on est incapable de basculer à cause des études qu'on arrive pas à finaliser au Ministère ?

Un autre intervenant s'adresse au Prof NTAMBWE de la CTCPM indiquant que l'on ne peut pas attendre encore une loi pour publier les contrats. Il dit que la loi est claire, il faut publier, le délai est connu, les services sont identifiés. Il appartient selon lui à la CTCPM de mettre en place juste le mécanisme interne pour l'automatisation de la publication. S'adressant au CAMI, la plupart des contrats sont passés par le CAMI, comment est-ce possible qu'il y ait des entreprises qui ont des permis sans avoir les sièges ? Il revient sur la question des modèles types des contrats, il est important selon lui que le type des contrats soient là.

Le Coordonnateur National ITIE indique que l'article 46 quater du Règlement minier est celui qui définit les minerais stratégiques. C'est au Gouvernement qu'il appartient selon la conjoncture économique de décider quelle substance est qualifiée de minerais stratégique.

Il revient sur la question des contrats-types et pense qu'il y a une dispersion selon les substances si bien qu'un contrat type serait difficile à mettre en place dans l'état actuel de choses.

Réactions des panelistes (Suite):

Madame Clémence du SGH estime que les contrats devraient être publiés répond au questionnement même de la thématique de l'atelier en ce sens que l'on s'interroge sur quels types de contrats à publier. Elle indique que les études sur le modèle économique existent bel et bien au ministère et devaient nous permettre de décider sur le basculement. Il y faut noter également qu'il y a le principe des causes de stabilité juridique des anciens engagements qu'il faut respecter.

S'agissant des contrats entre SOCIR et PERENCO, elle précise que le raffinage n'est pas extractif.

Sur le rôle de SONAHYDROC elle est presque dans toutes les associations et fait également des prospections. Cependant lors des négociations des avenants il faudra tenir compte du pourcentage de 20% comme la loi de 2015 l'exige. En ce qui concerne les Registres et publications, il faut avouer que les soubassements juridiques ne sont pas clairement libellés pour ce qui est du Ministère des Hydrocarbures comme c'est le cas pour les Mines. Nous respectons la transparence car il n'y a aucun intérêt pour le Ministère à cacher quoi que ce soit.

Le Modérateur Maître J. KATENDE, demande à Mme Clémence pourquoi est-ce que les contrats ne sont pas sur le site ?

Madame Clémence confirme que les contrats sont sur le site et invite les participants à le vérifier. Pour l'appel d'offres de 19 blocs pétroliers, il y a encore des contraintes financières pour relancer le processus de lancement des marchés.

Monsieur SHAMBA du CAMI indique n'est pas être au courant du contrat KIBALI et SOKIMO. Cependant il précise que BARIC et SOKIMO sont en conflit sur le respect des engagements des parties et cela n'est pas de la compétence du CAMI mais bien des juridictions.

Il indique que pour les PR c'est 5 ans renouvelable une fois et pendant ce temps, il ne faut pas faire l'exploitation. L'article 289 prévoit les sanctions si le PR on s'emploie à exploiter avec ça.

Sur le modèle standard de contrat, cela peut nous faire avancer dans la transparence.

Il pense également que la loi devait bien indiquer le mécanisme de publication par ce qu'en disant 60 jours à partir de la signature, il faut qu'on clarifie si dans ce cas les parties qui ont signé qui publient par ce qu'en ce moment le CAMI n'est pas là quand les parties signent.

Le Professeur NTAMBWE de la CTCPM indique que le code et le règlement minier ont intégré beaucoup d'éléments du contrat en précisant les notions telles que les pas de porte, les royalties, etc. Sinon, il existe effectivement le modèle de contrat-type. Selon lui si les choses sont claires, il n'est pas nécessaire de réviser la loi pour savoir quand et comment publier. La loi ayant dit que dans les 60 jours de la signature, il faut publier or la CTCPM ne reçoit pas les contrats aussitôt qu'ils sont signés. Il est d'accord que le mécanisme soit défini pour effectivement arriver à respecter les délais de publication par tous les services y compris les parties signataires.

Le Coordonnateur National ITIE revient sur le passage des contrats de concession vers ceux de partage de production. Si on lit bien le Rapport ITIE, on constate que les impôts payés dans le secteur des hydrocarbures représentent 50% du chiffre d'affaires. Alors il s'interroge si on bascule du contrat de concession vers le CPP est-ce que ça va être rentable de la même façon pour l'Etat.

TRAVAUX EN CARREFOUR :

Pour le Groupe 1 : *« Proposer l'amélioration de la définition des contrats extractifs »*

L'article 2 du Décret 2011 sur l'obligation de publication des contrats serait modifié comme suit :
« Tout contrat, annexe, avenant, étude d'impact environnemental et social conclu entre l'Etat et ses démembrements ou une entreprise du portefeuille avec un ou plusieurs partenaires privés, nationaux ou étrangers de droit privé ou public et ayant pour objet la recherche, l'exploration ou l'exploitation d'une des ressources naturelles y compris les accords des parties sur les financements, les services, la commercialisation, la sous-traitance et autres opérations liées aux activités extractives partant du début du projet jusqu'à la réhabilitation du site défini à l'article ci-dessus est publié par le ministère en charge duquel relève l'administration la ressource naturelle concernée dans les 60 jours francs qui suivent la date de son entrée en vigueur ».

« Les parties ont l'obligation de communiquer ce contrat dans les délais de quinze jours après sa publication aux services spécialisées à savoir La CTCPM pour les mines, le SGH pour les hydrocarbures et le SG aux les forêts ».

Pour le Groupe 2 : *« Proposer l'amélioration de la définition des entreprises du portefeuille de l'Etat ».*

L'article 2 de la loi du 080/010 du 07 juillet 2008 définit « *l'entreprise du portefeuille comme étant toute société dans laquelle l'Etat ou toute personne morale de droit public détient la totalité des actions ou une participation* ».

Cette définition étant claire, le Groupe pense qu'il n'y a pas lieu de la modifier. Egalement, les contrats signés par l'entreprise du portefeuille doivent être publiés peu importe le niveau de participation de l'Etat. En termes de mesures d'application pour venir renforcer le Décret du 20 mai 2011, il serait mieux indiqué qu'un Arrêté interministériel entre les Ministères sectoriels : portefeuille, mines, hydrocarbures, forêts soit pris pour prévoir les sanctions en cas de non-respect de publier dans les délais de 60 jours les contrats tels que prévu dans le Décret.

Pour le Groupe 3 : « *Proposer des grandes lignes de la politique de divulgation des contrats extractifs* »

- Que les contrats soient publiés dans les 30 jours après sa signature et 60 jours après son approbation ;
- Répertoire et actualiser tous les contrats dans son sens large dans le secteur extractif ;
- La publication obligatoire par les ministères et entreprises concernés
- Responsabiliser les Secrétariats Généraux des ministères pour faire le suivi de publication de tous les contrats dans le secteur extractif.

CONTRIBUTIONS DES PARTIES PRENANTES AUX TRAVAUX DES GROUPES :

Un participant pense que pour les politiques, les grandes lignes seraient, le pourquoi de divulguer, les résultats à atteindre, les mécanismes de l'évaluation de la politique.

Il pense qu'il faut arriver à dire soit la majorité soit la totalité par ce que selon lui, toutes les entreprises doivent avoir la participation de l'Etat avec un minimum de 10%. Il pense qu'il faut plafonner le pourcentage à atteindre par l'Etat. Un membre pense que c'est peut-être la loi qu'il faut améliorer pas seulement le Décret par ce qu'il est inférieur à la loi.

Sur les délais de publication, il faut scinder les délais pour le secteur des hydrocarbures, il faut deux étapes, étape de signature où on publie dans les 30 jours ça peut permettre de susciter le débat. Puis les 60 jours après approbation présidentielle. Par ce que le Code des Hydrocarbures ne prévoit pas les délais. Un autre intervenant pense que sans approbation, le contrat n'est pas à publier par ce qu'il ne produit pas d'effet avant l'approbation.

Un autre intervenant revient sur la définition de l'entreprise de l'Etat, qui selon lui dans la définition il y a les aspects qui ne sont pas pris en compte. Aussi, la transmission c'est à partir du jour qu'on signe selon lui et non à partir de l'entrée en vigueur.

Le Coordonnateur National ITIE indique que c'est le jour de l'entrée en vigueur qui doit être pris en compte pour les contrats sur les hydrocarbures.

Pour ce qui est des entreprises du portefeuille de l'Etat, c'est différent avec les entreprises publiques de l'Etat qui requièrent la totalité ou la majorité absolue. D'où il faut exiger la publication.

Pour le délai de publication, un membre pense que la question d'entrée en vigueur pour le secteur des hydrocarbures c'est au moment de l'approbation et non au moment de la signature.

Pour un autre membre c'est à partir de la signature qu'il faut commencer à compter par ce que les gens doivent savoir pourquoi les parties renvoient à l'entrée en vigueur.

Dans le secteur minier, il faut clairement que ça soit au moment de la signature.

Dans le code des hydrocarbures la question est réglée par l'approbation du Chef de l'Etat. Il se pose quand même un problème sur les délais donnés au chef de l'Etat pour signer l'approbation. Il pense que c'est important que la question des délais soient clarifiés pour ce qui est des délais du Chef de l'Etat pour l'approbation des contrats. Prévoir le mécanisme pour savoir si le Chef de l'Etat n'approuve pas dans le délai qu'advient-il.

Le Ministre Coordonnateur de l'ITIE Centrafrique, selon lui, il faut que le délai d'appréciation du Chef de l'Etat soit clarifié et prévoir le mécanisme que le contrat passe par le Parlement pour que le Chef soit lié par ce délai-là. Si non le Chef ne peut pas être lié par les intérêts des privés.

CLÔTURE DES TRAVAUX :

Le Coordonnateur National prend la parole pour clore les travaux.

Il fait le récapitulatif sur les sous-thèmes qui ont été débattus depuis la veille en félicitant les parties prenantes pour leur participation pleine et active pour arriver à un consensus sur les types de contrats à publier.

Il ressort de ces travaux ce qui que toutes les parties prenantes s'accordent sur le fait que :

- 1) *Tous les contrats impactant les ressources naturelles doivent être publiés et ce, à tous les niveaux à chaque maillon de la chaîne extractive que ça soit dans le secteur minier tout comme dans le secteur des hydrocarbures.*
- 2) *Le terme exploitation comprend le cycle total à partir de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la mine.*
- 3) *Pour améliorer la gouvernance c'est arriver à rendre transparent tout ce qui est signé dans le secteur.*
- 4) *Nous devons arriver effectivement à proposer des textes qui matérialisent les grandes lignes de ces échanges.*

Le 26 Novembre, la séance a eu lieu de 09h30 à 16h20 et le 27 Novembre de 10h00 à 14h30.

Fait à Kinshasa, le 28 11 2021

Christian AMANI

Rapporteur